

devant le notaire Detrooz à Ferviers, par lequel la société autorisée à construire une route entre Hodimont et Ensival, s'est constituée en société anonyme, sous la raison de la Compagnie de la route de Hodimont. — (Bull. offic., n. XLII.)

27 MAI 1832. — n. 27. — *Arrêté portant organisation d'une compagnie de pontonniers* 1. — (Recueil administ. du dép. de la guerre, vol. 3, p. 59.)

Léopold, etc.

Sur la proposition de notre ministre directeur de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arme de l'artillerie sera augmentée d'une compagnie de pontonniers.

2. Le solde des officiers, sous-officiers et soldats de cette compagnie demeure fixée d'après le tableau, lettre B.

Les officiers jouiront, sur pied de guerre, du traitement accordé par notre arrêté du 19 avril 1832 aux officiers d'artillerie employés à l'armée active. Les sous-officiers et soldats sont assimilés, pour la masse d'habillement et autres prestations, aux troupes d'artillerie.

3. L'emplacement de cette compagnie est provisoirement fixé à Liège. Elle y sera placée pour son administration et sa police intérieure sous la surveillance du commandant des compagnies d'artillerie de milice n° 1 à 5 bis, et sera administrée comme faisant partie de ce corps.

4. L'uniforme de la compagnie de pontonniers sera le même que celui de l'artillerie de campagne.

5. Notre ministre-directeur de la guerre (baron Évain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

27 MAI 1832. — *Arrêté portant réduction sur le personnel et les traitemens du corps des ponts et chaussées* 2. — (Archiv. du minist. de l'intérieur, 4<sup>e</sup> division, n° 3476.)

Léopold, etc.

Vu la réduction opérée sur le budget du département de l'intérieur, chap. III, ponts et chaussées ;

<sup>1</sup> Non inséré au Bull. offic. — Voy. les arrêtés des 24 juillet 1832 et 12 avril 1834.

<sup>2</sup> Cet arrêté, rapporté par celui du 16 avril 1834 (Bull. offic., n° 307), n'a pas été publié.

<sup>3</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de la guerre, le 21 mai. — Rapport par

Revu nos arrêtés des 29 août 1831 et 19 janvier 1832 ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Outre la réduction de 1600 florins faite aux appointemens de l'inspecteur général des ponts et chaussées, par notre arrêté du 19 janvier 1832, n° 2223, il lui sera fait, en 1832, retenue de la somme de 6000 florins qui lui est allouée, par le même arrêté, à titre de frais de bureau.

2. Retenue sera faite, en 1832, à l'inspecteur des ponts et chaussées de la somme de 500 florins que lui alloue notre arrêté du 19 janvier 1832, n° 2223, à titre de frais de bureau.

3. Le nombre des conducteurs sera réduit pour 1832

à 10 de 1 <sup>re</sup> classe.	} 67 conducteurs classés.
» 33 de 2 <sup>e</sup> »	
» 24 de 3 <sup>e</sup> »	

4. Les appointemens des conducteurs sont fixés comme suit :

1<sup>re</sup> classe 1000 florins.

2<sup>e</sup> » 800 »

3<sup>e</sup> » 600 »

5. Les dispositions du présent arrêté devront recevoir leur exécution, à compter du premier janvier 1832.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THÉUX.

3 JUIN 1832. — n. 438. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de 2,588,000 fl.* 3. — (Bull. offic. n. XLIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il est ouvert au département de la guerre, sur les fonds de l'exercice courant et en sus de ceux affectés à ce département par la loi du 29 mars dernier, un crédit extraordinaire de la somme de deux millions cinq cent quatre-vingt-huit mille florins (2,588,000 fl.)

2. Le gouvernement est autorisé à répartir provisoirement ce crédit extraordinaire entre les neuf chapitres qui composent le budget des dépenses de ce département.

M. Leclercq, le 25 ; adoption, le 28, par 61 voix contre une (Monit. des 23, 27 et 30).

Renvoi au Sénat, le 29. — Discussion par urgence sans rapport, et adoption à l'unanimité, le 30 (Monit. des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin).

3. Cette répartition sera proposée en forme de loi à la prochaine session.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de la justice,  
RAIKEM.

5 JUIN 1832. — n. 439. — *Arrêté qui convoque le collège électoral d'Escloo pour la nomination d'un sénateur.* — (Bull. offic. n. XLIV.)

Léopold, etc.

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du Sénat, en date du 28 mai dernier, duquel il résulte que le sieur *Van den Hecke*, élu sénateur par le district d'Escloo, a donné sa démission ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;  
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district d'Escloo (Flandre orientale) est convoqué pour le 28 juin, à l'effet de procéder à l'élection d'un sénateur, en remplacement du sieur *Van den Hecke*.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. De Theux,) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

Reçu au ministère de la justice le 7 juin 1832.

5 JUIN 1832. — n. 440. — *Arrêté qui admet à la libre pratique les navires arrivant de Londres.* — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.,

Considérant que le choléra a cessé de régner à Londres ;

Vu l'art. 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> de la loi sanitaire du 18 juillet 1831 ;

Vu notre arrêté du 17 août suivant relatif à l'exécution de cette loi ;

Revu nos arrêtés des 18 février et 26 mai derniers, relatifs aux provenances de la ville de Londres ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de santé ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les navires venant directement de Londres, munis de patentes et de certificats de santé en règle, seront admis immédiatement à la libre pratique, sous la réserve des visites et interrogatoires d'usage.

2. Les commissions sanitaires useront du pouvoir que leur accorde l'art. 35 de l'arrêté du

17 août 1831, à l'égard de tous ceux de ces navires qui présenteraient quelques motifs de suspicion.

Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

Reçu au ministère de la justice le 7 juin 1832.

5 JUIN 1832. — n. 441. — *Arrêté modifiant les dispositions sanitaires à l'égard des navires arrivant de Liverpool, Cork et Dublin.* — (Bull. offic., n. XLIV.)

Léopold, etc.

Considérant que la distance qui sépare les ports de ce royaume, des ports de Liverpool et des côtes de l'Irlande permet de modifier les mesures préventives prescrites par nos arrêtés sanitaires des 6 et 25 mai dernier ;

Vu la loi sanitaire du 18 juillet 1831.

Revu notre arrêté du 17 août suivant, relatif à l'exécution de cette loi ;

Revu nos arrêtés des 6 et 25 mai de la présente année, relatif aux provenances de la ville de Liverpool et des villes de Cork et de Dublin, en Irlande ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les navires arrivant dans un port du royaume, après dix jours de mer, venant des ports de *Liverpool*, *Cork* et *Dublin*, seront immédiatement admis à la libre pratique, sous la réserve des visites et interrogatoires d'usage.

2. Ceux desdits navires dont la traversée aura été moindre de dix jours, seront tenus de purger, en rade d'*Ostende*, le restant de la quarantaine à laquelle ils ont été soumis par nos arrêtés des 6 et 25 mai dernier. En cas de force majeure, ils seront reçus dans le port d'*Ostende*, et placés dans le grand bassin à flot, situé en amont de l'écluse militaire.

3. Les commissions sanitaires useront, à l'égard desdits navires, qui présenteraient quelques motifs de suspicion, soit à raison de la santé des équipages et des passagers, soit à raison des circonstances de la navigation, du pouvoir que leur confère l'art. 35 de l'arrêté du 17 août 1831.

4. Nos ministres sont chargés, chacun en